

# Statuts

du

## Parti Ouvrier Belge

Adoptés

par le Congrès des 3, 4 et 5 avril 1920



Gand, Soc. coop. « Volksdrukkerij, » rue Hautport, 29

MAD/251.40

# ~~Jeune Belgique~~ Parti Ouvrier Belge

## STATUTS

### CHAPITRE I.

#### *But*

ARTICLE PREMIER. — Le Parti Ouvrier Belge est fondé dans le but d'organiser, sur le terrain de la lutte des classes, toutes les forces socialistes du pays, afin d'améliorer le sort des travailleurs et de réaliser leur émancipation intégrale.

Pour atteindre ce but, il s'organise sur les terrains politique et économique.

Le Parti Ouvrier constitue la section belge de l'Internationale ouvrière et socialiste, et déclare se soumettre aux décisions prises dans les congrès socialistes internationaux.

#### *Constitution*

ART. 2. — Le Parti est constitué en une fédération d'organisations d'arrondissements.

ART. 3. — On est membre d'une organisation d'arrondissement soit par l'affiliation du syndicat ou de la coopérative auquel on adhère, soit par affiliation directe au groupe politique de la localité ou de la région.

On ne peut être affilié directement au groupe politique que si l'on adhère déjà à son syndicat, à moins que l'on ne soit pas syndicable et que l'on adhère à sa coopérative s'il en existe une dans la région où l'on habite.

ART. 4. — Chaque adhérent reçoit par l'intermédiaire de son organisation d'arrondissement

la carte du Parti. Un membre ne peut être possesseur que d'une carte.

ART. 5. — Chaque organisation d'arrondissement élabore ses propres statuts et adopte le mode d'organisation intérieure qui lui paraît le plus conforme aux circonstances locales. Elle utilise pour l'organisation politique les organisations économiques existantes de la façon qui lui convient et dans la mesure qui lui paraît la plus convenable. Ses statuts sont soumis à la ratification du Conseil Général. Ils doivent contenir les dispositions nécessaires :

1° pour que chaque membre ne puisse être affilié qu'une fois;

2° pour que tous les membres soient mis à même de discuter les questions soumises aux congrès du Parti, et puissent concourir à la désignation des délégués qui s'y rendront;

3° pour que les minorités y soient équitablement représentées.

## CHAPITRE II.

### *Les Cotisations*

ART. 6. — L'organisation d'arrondissement reçoit de chaque affilié une cotisation annuelle dont une partie, fixée par le Congrès, est versée au Conseil Général.

ART. 7. — Le paiement des cotisations à l'organisation d'arrondissement se justifie par l'application de timbres adhésifs sur la carte de membre du Parti.

Seuls, la carte de membre et les timbres adhésifs fournis par le Conseil Général sont valables pour justifier la qualité de membre du Parti et le paiement des affiliations.

Les affiliations au Conseil Général se paient semestriellement et d'après le nombre de membres du semestre précédent.

## CHAPITRE III.

### A. — *L'organisation locale*

ART. 8. — Dans chaque commune, il est formé une organisation politique avec la coopération de tous les groupes affiliés qui ont leur siège dans la commune. L'organisation politique a pour but :

- a) de propager les principes socialistes, notamment par l'organisation de conférences, de meetings, par la distribution de tracts et brochures et par la diffusion de la presse socialiste ;
- b) de poursuivre la réalisation du programme du Parti Ouvrier, notamment par l'organisation électorale en vue de la conquête du pouvoir public communal ;
- c) de faire la propagande spécifiquement politique dans son rayon d'action.

Il ne peut y avoir qu'une organisation politique par commune ou section de commune. L'organisation d'arrondissement veillera à ce que tous les affiliés au Parti, résidant dans la commune, soient convoqués aux séances chaque fois qu'elle jugera que l'importance des questions à l'ordre du jour l'exige et notamment quand on décidera de la tactique à adopter dans une élection ou du vote à émettre dans un Congrès du parti.

### B. — *L'organisation cantonale*

ART. 9. — Les groupes politiques d'un même canton se réunissent entre eux en vue des élections provinciales.

### C. — *L'organisation d'arrondissement*

ART. 10. — L'organisation d'arrondissement poursuit la réalisation du programme du Parti Ouvrier Belge, par tous les moyens en son pouvoir : action politique, économique et éducative, provoque et favorise la création des organisa-

tions politiques et économiques en coopérant, avec les organismes centraux intéressés, à la création et au développement de l'organisation générale de la classe ouvrière.

Art. 11. La demande d'affiliation d'un groupe au Conseil Général doit être faite par l'intermédiaire de l'organisation d'arrondissement, à moins que l'organisme ne se compose de groupes étendant leur activité sur plusieurs arrondissements.

En ce cas, il s'adresse directement au Conseil Général qui en avise les organisations d'arrondissement intéressées.

Art. 12. — Un groupe dont l'agrégation a été refusée par l'organisation d'arrondissement, peut prendre son recours devant le Conseil Général.

Art. 13. — Les organisations d'arrondissements doivent adresser au Conseil Général, avant le 1<sup>er</sup> janvier, un rapport sur les travaux de l'année écoulée, la liste des groupes avec le nom des secrétaires ou présidents, les adresses des locaux, le nombre des membres, la composition du comité fédéral, ainsi qu'un exemplaire du règlement organique comportant toutes les modifications admises pendant l'année écoulée.

#### D. — *L'organisation provinciale*

Art. 14. — Les organisations d'arrondissements d'une province ou leurs comités peuvent être réunis en Congrès, pour délibérer sur des questions intéressant l'ensemble des groupes de la province. Ces Congrès sont convoqués par le Conseil Général qui en formule l'ordre du jour de commun accord avec les comités des organisations d'arrondissements. Il s'en tient obligatoirement un par an, avant la session ordinaire des Conseils provinciaux. L'ordre du jour est alors arrêté par le Conseil Général de

commun accord avec les Bureaux du groupe socialiste du Conseil provincial et des organisations d'arrondissements.

Les mandataires provinciaux sont tenus d'assister à ces Congrès: ils ont voix consultative.

Le mode de votation des Congrès du Parti sera appliqué à ces sessions provinciales

Art. 15. — Le Conseil Général est tenu de réunir les organisations ou les comités des organisations d'arrondissements d'une province en Congrès, si la demande lui en est faite par une organisation d'arrondissement.

En ce cas, les requérants forment l'ordre du jour et font rapport sur chacun des points.

### E. — *Le Conseil Général*

Art. 16. — Le Parti Ouvrier est dirigé par un Conseil Général dont le Bureau est composé de 17 membres.

Il a son siège à la Maison du Peuple de Bruxelles.

A ce Bureau sont adjoints pour former le Conseil Général :

1. Les délégués des centrales nationales professionnelles affiliées au Parti Ouvrier;
2. Les délégués des organisations d'arrondissements;
3. 6 délégués à désigner par le Congrès des coopératives;
4. 3 délégués nommés par le Congrès National des Fédérations des Mutualités;
5. 2 délégués nommés par le Congrès des Comités d'éducation ouvrière;
6. 2 délégués par la Fédération Nationale des J. G.
7. 2 délégués de la Fédération Nationale des femmes socialistes.

ART. 17. — Les Centrales Nationales professionnelles auront droit à :

- 1 délégué jusque 10.000 membres ;
- 2 délégués de 10.001 à 30.000 membres ;
- 3 délégués au-dessus de 30.000 membres.

Pour qu'une centrale professionnelle obtienne le droit de représentation, elle devra compter au moins 1.000 adhérents et 5 sections affiliées. Dans tous les cas la majorité de ses sections devra être affiliée au Parti Ouvrier Belge.

Art. 18. — Chaque organisation d'arrondissement a droit à un délégué par 5.000 membres ou fraction de plus de 1.000 membres avec maximum de trois délégués.

Pour qu'une organisation d'arrondissement puisse avoir le droit d'être représentée au Conseil Général, il faut qu'elle comprenne au moins 5 groupes et au minimum 500 affiliés.

Art. 19. — Les délégués représentant une organisation professionnelle doivent appartenir à celle-ci à moins que la Commission Syndicale les ait chargés de s'en occuper.

Les délégués des organisations d'arrondissements doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement qu'ils représentent.

Art. 20. — Les mandataires du Parti dans les deux Chambres, les députés permanents, et les directeurs des journaux officiels nommés par le Conseil Général assistent aux séances plénières. Seuls les membres du Bureau, les délégués des organisations d'arrondissements, des centrales professionnelles et de la Fédération des sociétés coopératives ont voix délibérative.

Des séances plénières ont lieu tous les mois, et chaque fois que l'intérêt du Parti l'exige.

Art. 21. — Le Conseil Général, en assemblée plénière, décide de la tactique à suivre par le Parti, fait respecter le programme, les statuts et les décisions des Congrès. Il nomme les directeurs des journaux officiels du Parti.

Art. 22. — Le Conseil Général nomme des

commissions permanentes chargées de l'étude de questions se rapportant à certaines affaires déterminées.

Leurs travaux sont soumis au Conseil Général et n'ont force de loi qu'après avis de celui-ci. Chaque commission règle elle-même sa méthode de travail.

ART. 23. — Les membres des commissions sont nommés par le Conseil Général, ils ont le droit de s'adjoindre, par cooptation, des spécialistes.

ART. 24. — Les décisions du Conseil Général ont force de loi vis-à-vis des membres et des organisations.

#### F. — *Le bureau du Conseil Général*

ART. 25. — Le bureau du Conseil Général se compose du secrétaire général, de 8 membres nommés par le Congrès, de 3 délégués de la Commission Syndicale, de 3 délégués de la Fédération des Sociétés Coopératives.

ART. 26. — Les directeurs politiques des journaux officiels du Parti assistent aux séances avec voix consultative.

ART. 27. — La Fédération des Sociétés Coopératives et la Commission Syndicale désignent leurs délégués dans la quinzaine qui suit le Congrès annuel du Parti.

ART. 28. — Le secrétaire général est nommé par le Conseil Général; cette nomination doit être ratifiée par le Congrès du Parti qui suit sa nomination.

Il ne peut être révoqué que par un vote de l'assemblée des délégués au Conseil Général, et après que la question a été régulièrement portée à l'ordre du jour.

Pour être admise, la proposition de révocation devra réunir la majorité absolue des voix délibératives du Conseil Général.

ART. 29. — Le bureau peut, en cas d'urgence,



suspendre le secrétaire ; il doit, dans ce cas, convoquer le Conseil Général dans la quinzaine, pour statuer sur sa décision.

ART. 30. — Le bureau du Conseil Général se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du secrétaire.

Il est chargé de l'administration générale du Parti.

Il correspond avec tous les groupes affiliés, organise la propagande par meetings, conférences, manifestations, brochures, etc.

ART. 31. — Une commission de contrôle, composée de 3 membres est nommée par le Congrès, pour effectuer la vérification de la trésorerie, qui peut se faire sans avertissement préalable. La commission fait rapport au Congrès suivant. Deux des membres sont sortants, dont un rééligible.

ART. 32. — Le bureau élabore et soumet au Conseil Général pour approbation un règlement d'ordre intérieur fixant les conditions de travail et de rémunération des fonctionnaires du secrétariat.

ART. 33. — Il peut créer tous les organismes de propagande dont la nécessité se fait sentir.

## CHAPITRE IV

### *Les Congrès*

ART. 34. — Les Congrès du Parti se tiennent à Bruxelles à moins que le Congrès précédent n'en ait décidé autrement.

Il s'en tient un tous les ans, à Pâques.

ART. 35. — Le Congrès discute les rapports du Conseil Général, du groupe parlementaire, de la presse socialiste, de la Fédération nationale des conseillers communaux et provinciaux, de la Centrale d'Education, et de la Fédération des Jeunes Gardes ; décide sur les questions à l'ordre

du jour, procède à l'élection des 8 membres du bureau du Conseil Général.

Il donne, en outre, son avis sur les rapports présentés par la Fédération des Coopératives et la Commission Syndicale.

ART. 36. — Au Congrès annuel, le bureau du Conseil Général est tenu de présenter un rapport sur la situation morale et financière du Parti.

ART. 37. — Le Conseil Général fixe l'ordre du jour du Congrès et en forme le bureau provisoire.

Le Congrès forme le bureau définitif et arrête son règlement d'ordre.

Le bureau du Congrès est composé d'un président, d'un vice-président et du secrétaire général.

ART. 38. — Trois mois avant Pâques, le Conseil Général engage les organisations d'arrondissements à lui envoyer le texte des questions qu'elles désirent voir discuter.

L'ordre du jour définitif, ainsi que le texte des rapports présentés, sont envoyés aux groupes affiliés au moins 6 semaines avant la date fixée pour la tenue du Congrès.

ART. 39. — Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués en cas d'urgence, par le Conseil Général, ou, à la demande d'organisations d'arrondissement, représentant au moins 1/5 des affiliés.

ART. 40. — Les votes au Congrès se font à cartes levées. L'appel nominal est de droit s'il est réclamé par 30 délégués.

La nomination des membres du bureau se fait au bulletin secret.

ART. 41. — La répartition des délégués et des voix se fait de la façon suivante :

1 délégué par mille membres avec un minimum de 6 délégués ;

1 voix par cotisation payée au Conseil Général ;

Le nombre des délégués et des voix est fixé d'après le chiffre des affiliations payées pour le semestre écoulé.

ART. 42. — Les membres du Bureau et du Conseil Général n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient délégués par un groupe.

ART. 43. — Les organisations d'arrondissements paient pour chacun de leurs délégués un droit d'inscription, dont le taux est fixé par le Conseil Général.

ART. 44. — Les frais de chemin de fer sont remboursés aux délégués, à l'exception de ceux appartenant à l'arrondissement où se tient le Congrès.

ART. 45. — Avant chaque Congrès, le Conseil Général nomme une commission de résolutions composée de 9 membres.

Toutes les motions ou résolutions à soumettre au Congrès sont adressées, avant l'ouverture, au secrétaire général qui les transmet à la commission.

Celle-ci les examine et fait rapport au Congrès.

## CHAPITRE V

### A. — *La Centrale d'Education*

ART. 46. — La Centrale d'Education Ouvrière a pour but d'organiser et de coordonner l'activité de toutes les œuvres d'éducation ouvrière précitées en procurant aux travailleurs les connaissances et les qualités qui les mettent le mieux en état de mener la lutte pour leur émancipation comme classe dans tous les domaines.

ART. 47. — Elle est dirigée par un comité central composé de 3 membres élus par le Conseil Général du Parti Ouvrier belge, de 2 membres élus par la Commission Syndicale, de 2 membres élus par la Fédération des Coopératives, de 2

membres élus par le Congrès national des Comités locaux d'Éducation Ouvrière, d'un membre élu par la Fédération Nationale des Jeunes Gardes Socialistes et d'un secrétaire désigné par les membres précités, sous réserve de ratification par le Conseil Général du Parti Ouvrier Belge; le secrétaire-adjoint de la Centrale d'Éducation Ouvrière assiste aux réunions du comité, avec voix consultative.

## B — *Les Comités locaux d'Éducation Ouvrière*

ART. 48. — Les organisations d'arrondissement veillent à ce qu'il soit créé dans toutes les localités importantes de leur ressort des Comités locaux d'Éducation Ouvrière.

ART. 49. — Le Comité local d'Éducation Ouvrière a pour mission de coordonner l'action des œuvres locales d'éducation de toute nature créées par le Parti et de poursuivre, sur le terrain local, à l'objectif défini, au point de vue national, par les statuts de la Centrale d'Éducation Ouvrière : procurer aux travailleurs les connaissances et les qualités qui les mettent le mieux en état de mener la lutte de classe dans tous les domaines.

ART. 50. — Ces Comités comprennent des délégués des organisations politiques, syndicales, et coopératives de la localité. L'organisation de la jeunesse et les groupes divers y sont représentés.

ART. 51. — Les Comités locaux d'Éducation Ouvrière agissent de concert avec la Centrale d'Éducation, tiennent celle-ci au courant de leur activité et l'invitent à se faire représenter à leurs séances si elle le juge utile.

Ils veillent notamment au bon fonctionnement de la bibliothèque socialiste, de l'extension socialiste et de l'école socialiste primaire.

ART. 52. — Des comités régionaux d'Éducation

Ouvrière peuvent être créés sur une base analogue à celle des comités locaux. Ils ont notamment pour mission d'assurer l'administration des écoles socialistes du 2<sup>e</sup> degré.

ART. 53. — Les Comités locaux d'Education Ouvrière se réunissent au moins 4 fois par an pour étudier et discuter les questions d'éducation ouvrière.

Les Comités régionaux se réunissent au moins 2 fois par an.

ART. 54. — Les délégués des Comités locaux et régionaux sont convoqués 1 fois par an en Congrès national par la Centrale d'Education Ouvrière.

ART. 55. — Les frais de fonctionnement des Comités locaux d'Education Ouvrière sont à charge de tous les organismes locaux du Parti.

ART. 56. — Les frais de fonctionnement des comités régionaux sont à charge des grandes organisations centrales de la région ou de la province.

ART. 57. — Les frais de fonctionnement de la Centrale d'Education Ouvrière sont, en dehors de ses ressources extraordinaires, à charge du Conseil Général, de la Commission Syndicale et de la Fédération des Coopératives.

### C. — Jeunesse

ART. 58. — Les enfants et les jeunes gens d'une localité peuvent se réunir en groupe séparé sous le titre de : Jeune Garde socialiste.

ART. 59. — Les Jeunesses socialistes ont pour mission : l'éducation physique, intellectuelle et morale de tous leurs membres par des moyens appropriés à leur âge et à leur psychologie. C'est-à-dire que le caractère récréatif est prédominant pour les moyens d'éducation employés. La Jeune Garde socialiste a pour mission l'éducation

socialiste des jeunes gens des deux sexes. Le Parti les charge de la propagande antimilitariste et tout spécialement parmi les militaires. Ils mènent l'action contre les abus à l'armée. Ils s'occupent, d'accord avec les syndicats, d'assurer l'enseignement professionnel dans de bonnes conditions. Ils veillent à ce que leurs membres fréquentent la bibliothèque du Comité d'Education Ouvrière ainsi que les conférences d'extension socialiste et les cours des écoles socialistes.

ART. 60. — Les Jeunes Gardes prêtent leur concours aux groupes politiques locaux, aux syndicats et aux coopératives, pour assurer la diffusion des tracts de propagande et le succès des conférences et mouvements organisés.

ART. 61. — Les membres de la Jeune Garde peuvent rester dans l'organisation jusqu'à 25 ans. Mais à 21 ans, ils sont tenus de se faire inscrire à l'organisation politique locale. A 18 ans, s'ils travaillent, ils doivent être syndiqués.

ART. 62. — L'organisation politique locale et le Comité d'Education Ouvrière désignent chacun des délégués choisis, autant que possible, parmi les anciens militants Jeunes Gardes pour assister à toutes les réunions. Ils font partie du comité, sans toutefois, avoir un droit délibératif.

ART. 63. — Les Jeunes Gardes se réunissent en Fédérations régionales et en Fédération nationale. Ils tiennent chaque année un Congrès national qui est convoqué d'accord avec le Bureau du Conseil Général.

## CHAPITRE VI

### *Les Conseils d'Arbitrage*

ART. 64. — Tout différend survenu entre des membres d'un groupe ou entre des membres et le groupe auquel ils appartiennent est réglé au sein du groupe même.

Si l'accord ne parvient pas à s'établir, la question est renvoyée au comité de l'organisation d'arrondissement. Si la médiation de celui-ci échoue, il est constitué un conseil d'arbitrage composé d'un délégué de chacune des parties en cause et d'un tiers arbitre choisi par le comité de l'organisation d'arrondissement.

ART. 65. — Si le conflit a lieu entre membres de groupes différents ou bien entre groupes, il est soumis au comité de l'organisation d'arrondissement. Si l'accord ne peut se faire, le comité d'arbitrage prévu à l'article précédent est nommé et statue.

ART. 66. — Si un différend surgit entre un membre ou un groupe et le comité d'arrondissement les deux parties se réunissent pour essayer de l'aplanir. Au cas où l'accord ne peut se faire la question est portée d'office devant l'assemblée d'arrondissement.

ART. 67. — Si le conflit intéresse des membres ou des groupes appartenant à des organisations d'arrondissements différents, il sera soumis à une commission d'arbitrage composée de 7 membres dont 2 à désigner par chacune des deux parties et 3 par le Bureau du Conseil Général. Ses décisions sont sans appel.

ART. 68. — En cas de conflit entre le Bureau du Conseil Général et un organisme du Parti, c'est l'assemblée plénière du Conseil Général qui tranche.

## CHAPITRE VII.

### *Admissions. — Exclusions*

ART. 69. — Les admissions et les exclusions de groupes sont prononcées par l'organisation d'arrondissement à la simple majorité pour les admissions et à la majorité des deux tiers pour les exclusions.

ART. 70. — Un groupe peut être exclu du Parti

Ouvrier, s'il ne se conforme pas au programme, aux statuts ou à la tactique du Parti.

L'exclusion est prononcée par le Conseil Général, l'organisation d'arrondissement à laquelle appartient le groupe en question entendu.

Le groupe exclu conservera son droit d'appel devant une commission d'arbitrage désignée par le Congrès.

ART. 71. — L'exclusion d'un membre de son groupe peut être prononcée :

a) S'il a commis des actes jugés déshonorants ;

b) S'il ne se conforme pas au programme, aux statuts ou à la tactique du Parti, ainsi qu'aux décisions de ce dernier et de son organisation.

Pour être définitive, l'exclusion doit être ratifiée par une assemblée des délégués de l'organisation d'arrondissement.

Toutefois celle-ci peut, par l'organe de son comité, prendre l'initiative de l'exclusion d'un membre à condition de prévenir les groupes auxquels celui-ci appartient, c'est alors devant le comité d'arrondissement que le membre incriminé doit présenter ses moyens de défense.

ART. 72. — L'exclusion d'un membre par un groupe peut entraîner son exclusion de tous les groupes, sur avis et proposition du comité d'arrondissement, statuant sur la gravité du cas.

Toute exclusion définitive est portée à la connaissance des groupes de l'organisation d'arrondissement et au Conseil Général.

ART. 73. — Le membre exclu de son organisation d'arrondissement conserve le droit d'appel devant la commission d'arbitrage prévue par l'article 67.

ART. 74. — Le Conseil Général peut également prendre l'initiative de l'exclusion d'un membre. Dans ce cas il prévient les groupes et l'organisation d'arrondissement auxquels le membre appartient. Ce dernier conserve son droit d'appel



devant une commission d'arbitrage désignée par le Congrès.

## CHAPITRE VIII.

### *Le Groupe Parlementaire*

ART. 75. — Les mandataires législatifs des deux Chambres se constituent en groupe parlementaire.

Ce dernier s'affilie à la « Commission interparlementaire », relevant du Bureau socialiste International.

ART. 76. — Le groupe socialiste parlementaire soumet au Congrès annuel du Parti un rapport détaillé sur son activité au Parlement.

ART. 77. — Le groupe parlementaire peut demander la convocation du Conseil Général pour discuter des questions de tactique ou pour des questions importantes figurant à l'ordre du jour d'une des deux Chambres.

## CHAPITRE IX.

### *La Presse du Parti*

ART. 78. — Le Parti Ouvrier possède des journaux quotidiens.

Sont seuls considérés comme organes officiels du Parti ceux dont les directeurs ont été nommés par le Conseil Général.

Aucun organe officiel ne peut être créé, sauf décision du Parti, réuni en Congrès, ou à son défaut, par une décision du Conseil Général réuni en séance plénière.

Pour chacun de ces organes, le Conseil Général désigne un comité de presse composé de 3 membres.

ART. 79. — Une commission de contrôle de la presse officielle du Parti, et composée de 5 membres, est nommée par les Congrès annuels. Elle

fait rapport à ceux-ci, mais peut être entendue à sa demande, par le Bureau du Conseil Général. Les membres sont sortants tous les ans.

ART. 80. — Chaque organisation d'arrondissement est tenue de créer dans son sein un «Comité de la Presse».

Ce comité doit veiller à la vente et à la propagation des journaux officiels du Parti.

## CHAPITRE X.

### *Organisation Electorale*

ART. 81. — L'organisation d'arrondissement se réunit, en vue de chaque élection, pour discuter le rapport du Comité d'arrondissement sur la tactique et la plate-forme électorale et pour fixer le poll qui est obligatoire pour tous les candidats si 1/4 des groupes le demande.

Elle discute également les candidatures pour les deux Chambres et ratifie celles pour les autres élections.

ART. 82. — Pour toutes les élections, la discussion des candidatures a lieu, au 1<sup>er</sup> degré, dans les assemblées communales auxquelles sont convoqués tous les affiliés du Parti.

ART. 83. — Les mandataires communaux et provinciaux sont tenus de faire partie de la Fédération Nationale des conseillers communaux et provinciaux.

ART. 84. — Au moins une fois par an, les mandataires rendent compte de leurs travaux devant les assemblées qui leur ont confié leur mandat.

### *Les Polls*

ART. 85. — Pour l'organisation des polls, à tous les degrés, les dispositions suivantes doivent être prises en considération :

- a) Le poll aura lieu dans toutes les communes où existe un groupe affilié ou un nombre suffisant de membres affiliés.

- b) Pour prendre part au poll, il faut avoir son domicile dans la commune pour les élections communales, dans le canton pour les élections provinciales et dans l'arrondissement pour les élections législatives et être muni de sa carte d'affiliation au Parti de l'année en cours.
- c) Le poll doit avoir lieu avec des bulletins fournis par l'organisation locale, cantonale ou d'arrondissement selon le cas. Il est strictement interdit de reproduire le fac-simile du bulletin de vote du poll et d'une façon générale de se livrer à toute manœuvre de nature à fausser l'expression de la volonté des participants au poll. Toute recommandation de candidatures par écrit ou imprimé est interdite.
- d) Tout affilié ayant accepté une candidature à un poll quelconque, est tenu, quel que soit le résultat de celui-ci, de se mettre à la disposition du Comité Central, pour mener la propagande électorale et donner son dévouement entier pour assurer le succès socialiste.
- Les contrevenants pourront encourir l'exclusion.

### *Disposition Additionnelle*

ART. 86. — Il est recommandé tout spécialement à toutes les organisations du Parti de réserver, dans la composition de leurs comités, dans les commissions et dans la désignation des délégués aux Congrès quelconques du Parti, une représentation des membres féminins.

### *Revision des Statuts*

ART. 87. — Les présents statuts ne peuvent être révisés que dans un Congrès et si la question figure régulièrement à l'ordre du jour.

Pour le Congrès spécial,  
Le secrétaire général,  
Jos. VAN ROOSBROECK.

## TABLE DES MATIÈRES

---

But — Constitution . . . . .	1
Cotisations . . . . .	2
<i>Organisation</i> : locale, cantonale et d'arrondissement . . . . .	3
Provinciale . . . . .	4
Conseil Général . . . . .	5
Bureau du C. G. . . . .	7
Les Congrès . . . . .	8
Centrale d'Education . . . . .	10
Comités d'Education locaux et régionaux . . . . .	11
Jeunesse . . . . .	12
Conseils d'Arbitrage . . . . .	13
Admissions — Exclusions . . . . .	14
Groupe parlementaire et la Presse du Parti . . . . .	16
Organisation électorale . . . . .	17

